

# Conseil municipal

Procès-Verbal n°4  
Séance du jeudi 9 juillet 2020 à 19h30

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance : 29**

**Présidente :** Mme Véronique GAZAN

**Présents :** Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Josette DUCREUX, M. Guillaume GUERIN, Mme Virginie RYON, M. Julien TREUILLOT, Mme Michelle VAUQUOIS, M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Sylviane GUILMART, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, Mme Nathalie MOKDADI, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Malika LAFON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, M. Daniel MERCIER, Mme Anne-Marie BACIC, M. Claude PRESLE, M. Guy GAMONET, Mme Maria FASSI.

## **Ordre du jour**

## **Pages**

• Désignation du secrétaire de séance.....	3
• Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2020 .....	3 à 4
• Droit à la formation des conseillers municipaux : orientations et crédits ouverts	4 et 5
• Subvention exceptionnelle COVID-19 allouée aux commerces champenois.....	6 à 8
• Dérogation au repos dominical : avis du conseil municipal sur la modification exceptionnelle des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2020 .....	9 et 10
• Affectation du résultat – Budget principal.....	10 et 11
• Budget primitif 2020.....	11 à 15
• Convention de forfait communal 2019-2020 entre la commune et l'association Saint Irénée Les Chartreux pour l'école Saint Joseph Les Chartreux sous contrat d'association .....	15 et 16
• Attribution de subventions supplémentaires et échéancier des versements 2020	16 à 19
• Convention d'objectifs et de moyens 2020 avec l'association Mélodie Champagne	19 à 21
• Affectation du résultat – Budget annexe Espace Monts d'Or.....	21 et 22
• Budget primitif annexe 2020 – Espace Monts d'Or .....	22 et 23
• Marché de services – Nettoyage des locaux communaux .....	23
• Création d'une commission communale pour l'accessibilité .....	23 et 24
• Renouvellement des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs .....	24 et 25
• Désignation de représentants du conseil municipal au Collège Jean-Philippe Rameau .....	26 à 28
• Désignation de représentants du conseil municipal à la Crèche-Halte-garderie Les Pastourelles .....	28 et 29
• Désignation de représentants du conseil municipal à la Mission locale .....	29 et 30
• Désignation d'un représentant à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural	30 et 31
• Désignation de représentants du conseil municipal à l'Entraide champenoise .	31 et 32
• Désignation de représentants du conseil municipal à l'Office Municipal des Sports	33 et 34
• Désignation de représentants du conseil municipal au Comité des fêtes.....	34 et 35
• Désignation de représentants du conseil municipal au Comité de jumelage Franco-Espagnol .....	35 à 37
• Désignation de représentants du conseil municipal à l'association Le Champ' Panier .....	37 et 38
• Modification du règlement intérieur de l'Espace Jeunes .....	38 à 40
• Revalorisation de la rémunération des animateurs vacataires.....	40 à 42
• Modification du RIFSEEP : ajout de nouveaux cadres d'emploi .....	43 à 52
• Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.....	53 à 57
• Décisions prises par délégation (article L. 2122-22 du CGCT).....	57 et 58
• Informations diverses ne donnant lieu ni à vote, ni à débat .....	58

• Questions orales .....	58
• Thèmes abordés dans les commissions .....	59
• Annexes :	
– annexe A (Convention et règlement subvention exceptionnelle Covid-19) ..	60 à 69
– annexe B (Convention forfait communal St Irénée Les Chartreux).....	70 à 73
– annexe C (Echéancier versement subventions 2020).....	74 et 75
– annexe D (Convention d’objectif 2020 – Mélodie Champagne).....	76 à 81
– annexe E (Liste préparatoire CCID) .....	82
– annexe F (Règlement intérieur Espace Jeunes) .....	83 à 85

## **I – Désignation du secrétaire de séance**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Joachim BENIN est désigné secrétaire de séance.

## **II – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2020**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Véronique GAZAN signale qu'il y a une coquille dans le procès-verbal, à la page 17, dans la composition de la commission Voirie/Déplacement/Patrimoine, un 7<sup>ème</sup> nom : Bernard SUBRIN, créé de toute pièce, est venu s'ajouter suite à une erreur de frappe. Elle rappelle que cette commission est composée des élus suivants : Guillaume GUERIN, Bruno RYON, Stéphane SUBRIN, Bernard BUSSELIER, Gilbert ARLABOSSE, Claude PRESLE.

[Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2020.](#)

## **III – Droit à la formation des élus : orientations et crédits ouverts**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Le droit à la formation des élus locaux a été instauré par la loi 92-108 du 3 février 1992.

Ainsi, l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, prévoit que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Au cours de la première année de mandat, une formation doit obligatoirement être organisée pour les élus ayant une délégation.

Ce même article précise que le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, dans les trois mois suivant son renouvellement.

En complément, l'article L.2123-13 indique que les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié ont le droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Quant à l'article L.2123-14, il précise que :

- les frais de formation (déplacement, séjour et enseignement) constituent une dépense obligatoire de la commune, à condition que l'organisme dispensateur du stage ou de la session ait reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur ;
- les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée de mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Par ailleurs, depuis la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016, les membres du conseil municipal bénéficient également chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Ce dernier est financé par une cotisation

obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction des élus dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

Aussi, conformément aux articles L.2123-12 et L.2123-14 du CGCT, le conseil municipal doit déterminer les orientations et les crédits à ouvrir au titre du droit à la formation des élus, étant entendu que :

- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune;
- le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les orientations proposées en matière de formation sont les suivantes :

- connaissance des règles et du fonctionnement d'une collectivité locale ;
- formations liées aux domaines de compétence des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation ;
- formation en lien avec les thèmes traités par les commissions municipales, par les organismes divers, dans lesquels les élus sont des membres ou des délégués.

A titre d'exemple, pour la mandature 2020-2026, le montant des dépenses de formation doit être compris dans la fourchette de 2 156,28 € (2% x 107 814,36 €) et 21 562,87 € (20 % x 107 814,36 €)

Les crédits ouverts au titre de la formation des élus au budget primitif 2020 s'élèveront exceptionnellement à 2 321 € compte tenu de la pandémie du Covid-19.

Il est rappelé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte administratif et fera l'objet d'un débat.

Vu les articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14 et R.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Maria FASSI souhaite connaître les modalités d'exercice de ce droit à la formation et notamment si des catalogues d'organismes de formation sont consultables en mairie, quels sont les documents constitutifs d'un dossier, vers qui déposer le dossier, comment l'élu est avisé que la formation est acceptée.

Véronique GAZAN indique que des catalogues de formations sur différents thèmes sont consultables en Mairie. Elle invite les élus à prendre contact avec Bénédicte MOATE en charge de la formation pour toutes modalités d'inscription.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les orientations présentées et les crédits annuels à ouvrir au titre de la formation des élus à hauteur de :

- 2 321 € exceptionnellement pour l'année 2020,
- 5 000 € pour les autres années de la mandature.

## **IV – Subvention exceptionnelle Covid-19 allouée aux commerces champenois**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

La proclamation de l'état d'urgence et la mise en confinement a fragilisé les entreprises françaises. Dans ce contexte, la commune de Champagne au Mont d'Or souhaite soutenir les entreprises présentes sur son territoire et particulièrement fragilisées par les conséquences économiques et sociales de l'épidémie de COVID-19 en permettant le versement d'une subvention selon des critères définis. Cette subvention sera accordée une seule fois, pour une enseigne, et d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €.

Les critères retenus seront :

- Boutique et magasin ayant subi une fermeture administrative due au Covid-19 ;
- Boutique et magasin avec ou sans accès direct sur la rue ;
- Commerce indépendant, non filialisé ;
- Surface du commerce inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> (hors parking) ;
- Exclusions : pharmacies, concessionnaires automobiles, assurances, cuisinistes, agences bancaires, agences immobilières, agences de travaux du bâtiment ou agences de location de matériel.
- Ne pas être en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire ou en état de cessation de paiement.

Le budget global est estimé à 69 000 €.

Depuis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises sur son territoire. Par délibération de la commission permanente du 1<sup>er</sup> avril 2020, un plan d'urgence économique régional a été adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de soutenir les entreprises touchées par les conséquences de pandémie Covid-19 et des mesures de confinement, en complément du fonds national de solidarité.

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2€ par habitant);
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non-utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

Pour que la commune de Champagne au Mont d'Or puisse verser des subventions aux entreprises, il est nécessaire :

- d'adhérer au fonds « Région unie » par le biais d'une convention (Annexe A1) , à raison de deux euros par habitant ;
- de signer une convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises (Annexe A2) ;
- de définir le cadre de versement des subventions à travers un règlement d'aide signé par la Région et la commune( Annexe A3).

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Maria FASSI intervient en indiquant que bien que l'intention de soutenir le commerce champenois est louable, la présente délibération n'est pas réglementaire. Elle suggère qu'après son exposé la délibération soit retirée.

Maria FASSI expose ce qui suit : *« Pour soutenir l'économie locale, la commune dispose d'autres leviers à actionner. Je vais donc tout d'abord faire un rappel de la réglementation. Comme il est indiqué dans la délibération, depuis la loi 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, la Métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer, il est dit « participer » au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région. Je cite là, l'article L.1511-2-I du code général des collectivités territoriales. Cependant au même article, il est indiqué que les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. La commune ne peut donc pas passer de convention concernant une subvention exceptionnelle Covid-19 sur ce fondement. Je me réfère à présent à l'article L.1511-2-II du même code et je vous le lis intégralement : « Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer – il est dit « participer – au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région ». Le terme qu'il convient de retenir est : participer. Le fond de région unie indiqué dans la délibération en est l'émanation, et effectivement, il peut être abondé et uniquement abondé par la commune à hauteur de 11 158 € par aide – Ici, vous proposiez l'aide aux entreprises, microentreprises plus exactement et associations – mais en l'occurrence, cette aide permet à la Région d'octroyer des avances remboursables et non pas des subventions. Elle est seulement compétente pour définir les régimes d'aides et pour définir les octrois d'aides aux entreprises dans la région. Elle n'est donc pas autorisée à déléguer. C'est d'ailleurs l'objectif de la Loi NOTRe qui fait partie de l'acte III de la décentralisation mis en œuvre sous la présidence de François HOLLANDE et qui vise notamment à renforcer la compétence des régions. En conclusion et au vu de mon exposé, cette délibération n'est pas réglementaire et doit être retirée. Je vais enfin terminer positivement. Nous souhaitons*

*soutenir nos commerces et comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, la commune dispose d'autres leviers. J'en cite deux comme exemple : la commune pourrait être une plateforme à la fois d'information sur les aides nationales et régionales et de soutiens logistiques aux entreprises ou exonérer de la taxe locale sur les publicités extérieures.*

Maria FASSI remercie l'assemblée de son écoute.

Jean-Charles DONNETI pense qu'il y a une confusion entre l'abondement et les subventions. L'abondement est une somme qui va être prêtée à la Région pour lui permettre d'accorder des prêts aux entreprises et autres demandeurs. Cette somme n'est qu'une avance qui sera remboursée au bout d'un an par la Région. En ce qui concerne la validée de l'opération, il indique qu'elle a été validée par la Région et la Préfecture.

Véronique GAZAN souhaite souligner que les autres propositions d'aides notamment la suppression de la TLPE, faisait partie des pistes étudiées. Du fait qu'elle soit trop inégalitaire, aucune suite n'a été donnée. Elle rappelle que le but de cette démarche est d'aider les petits commerces du centre-ville et ces derniers ne paient qu'une part très infime de TLPE. Aider par l'intermédiaire de la TLPE, c'est aider les gros commerces et ce n'est pas le but recherché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (5 abstentions) :

- autorise la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer :
  - la convention d'adhésion au fonds « Région Unie » pour l'aide aux microentreprises et associations, à raison de 2 euros par habitant, soit 11 158 €;
  - la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises pour permettre le versement de subventions ;
  - le règlement d'aide définissant le cadre d'intervention de la commune dans le cadre de versement de subventions aux entreprises en retenant les critères suivants :
    - Boutique et magasin ayant subi une fermeture administrative due au Covid-19 ;
    - Boutique et magasin avec ou sans accès direct sur la rue ;
    - Commerce indépendant, non filialisé ;
    - Surface du commerce inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> (hors parking) ;
    - Exclusions : pharmacies, concessionnaires automobiles, assurances, cuisinistes, agences bancaires, agences immobilières, agences de travaux du bâtiment ou agences de location de matériel ;
    - Ne pas être en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire ou en état de cessation de paiement.
- approuve l'utilisation des crédits inscrits au chapitre 022 « dépenses imprévues » pour permettre le versement de ces subventions compte tenu que le montant définitif des subventions n'est pas connu.
- dit que les dépenses définitives seront imputées au compte 674.
- dit que les avances remboursables seront affectées au compte 274.



## **V – Dérogation au repos dominical : avis du conseil municipal sur la modification exceptionnelle des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2019**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité économiques, dite « Loi Macron », a modifié les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

Ainsi, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque catégorie de commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Depuis 2016, le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an (auparavant, ils étaient limités à 5). La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque que le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise également après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole de Lyon. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette nouvelle législation précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de cette dérogation. Chaque salarié privé de son repos dominical perçoit alors une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps (en supplément du repos hebdomadaire légalement dû).

Depuis l'arrêté préfectoral n°2017\_06\_16\_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pouvant être ouverts pour la branche d'activité de l'ameublement, cette dernière n'a plus à solliciter l'autorisation du Maire pour déroger à l'emploi de salarié le dimanche.

Pour 2020, seules six branches d'activités ont sollicité le Maire pour obtenir une dérogation au repos dominical de leurs salariés. Le nombre de dimanches demandés varie de 5 à 12.

Par conséquent, par délibération n°2019/67 du 7 octobre 2020, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le nombre d'ouvertures dominicales des commerces de détails de la commune par branche d'activité comme suit :

- 5 pour les commerces de détail de l'Automobile ;
- 8 pour les commerces de détail du Prêt-à-porter ;
- 7 pour les commerces de détail d'Articles de sports en magasin spécialisé ;
- 12 pour les commerces de détail de la Chaussure ;
- 9 pour les commerces de détails des Livres en magasin spécialisé ;
- 5 pour les commerces de détails d'Autres équipements du foyer.

Il est rappelé que l'avis de la Métropole de Lyon a été demandé pour les branches d'activités sollicitant plus de 5 dimanches ainsi que celui des organisations d'employeurs et de salariés intéressées pour l'ensemble des demandes.

En raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, le Ministre de l'économie a reporté le début de la période des soldes initialement prévue le 24 juin au 15 juillet. De ce fait, le premier dimanche des soldes n'est plus le 28 juin mais le 19 juillet 2020. Etant donné que plusieurs branches d'activités avaient demandé une dérogation pour ce 1<sup>er</sup> dimanche des soldes, certains magasins ont sollicité la Maire pour obtenir un dimanche supplémentaire, à savoir le dimanche 19 juillet 2020.

Aussi, pour chacune des branches d'activité suivantes, les nombres de dimanches sont désormais les suivants :

- 9 pour les commerces de détail du Prêt-à-porter (12/01, 28/06, 19/07, 30/08, 06/09, 29/11, 06/12, 13/12 et 20/12) ;
- 8 pour les commerces de détail d'Articles de sports en magasin spécialisé (12/01, 28/06, 19/07, 30/08, 06/09, 06/12, 13/12 et 20/12) ;
- 10 pour les commerces de détails des Livres en magasin spécialisé (12/01, 28/06, 19/07, 06/09, 22/11, 29/11, 06/12, 13/12, 20/12 et 27/12) ;

Il est précisé que l'avis de la Métropole de Lyon sera de nouveau sollicité pour ces trois branches d'activités ainsi que celui des organisations d'employeurs et de salariés intéressées pour l'ensemble des demandes.

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3-1, L3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et L3132-27-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017\_06\_16\_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pour la branche d'activité de l'ameublement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre), émet un avis favorable sur le nombre d'ouvertures dominicales des commerces de détails de la commune, telles que proposées ci-dessus par branche d'activité.

## **VI – Affectation du résultat 2019 du budget principal**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Habituellement, le vote du budget doit s'effectuer avant le 15 avril en période normale et au plus tard le 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal. Quant au compte administratif, il doit être approuvé avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Compte tenu que la période de confinement liée à la pandémie du COVID-19 n'a pas permis de voter le budget principal 2020 et d'approuver le compte administratif 2019 en temps et en heure, en application de l'article 4-VII de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, ces votes ont été reportés au plus tard au 31 juillet 2020.

Le compte administratif 2019, élaboré à l'issue de l'exercice budgétaire et adopté le 11 juin 2020, fait apparaître un excédent de fonctionnement de clôture égal à 531 743.27 € et un déficit d'investissement de clôture égal à 2 358 495.56 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-5 et L.2311-6,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- constate, sur l'exercice budgétaire 2019, un excédent de fonctionnement de clôture égal à 531 743,27 € et un déficit d'investissement de clôture égal à 2 358 495,59 €,
- reporte l'excédent d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté », d'un montant de 4 476 912,56 € dans le budget primitif 2020,
- reporte un total de 151 120,21 € au compte 002, correspondant au résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement du budget primitif 2020,
- affecte 483 866,06 € au compte 1068, correspondant aux excédents de fonctionnement capitalisés (= compte de réserve) en section d'investissement du budget primitif 2020.

## VII – Budget primitif 2020 - Commune

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Habituellement, le vote du budget doit s'effectuer avant le 15 avril en période normale et au plus tard le 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal. Compte tenu que la période de confinement liée à la pandémie du COVID-19 n'a pas permis de voter le budget principal 2020 en temps et en heure, en application de l'article 4-VII de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, ce vote a été reporté au plus tard au 31 juillet 2020.

- **Présentation générale**

### Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	
Charges à caractère général	1 724 779,00 €
Charges de personnel	2 380 000,00 €
Atténuations de produits	90 000,00 €
Autres charges de gestion courante	712 700,00 €
Charges exceptionnelles	10 000,00 €
Dépenses imprévues	302 523,47 €
Opérations d'ordre	990 461,74 €
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>6 210 464,21 €</b>

Recettes de fonctionnement	
Atténuations de charges	75 000,00 €

Produits de services et du domaine	846 500,00 €
Impôts et taxes	4 784 068,00 €
Dotations et participations	148 512,00 €
Autres produits de gestion courante	147 000,00 €
Produits exceptionnels	56 000,00 €
Opérations d'ordre	2 264,00 €
Résultat reporté	151 120,21 €
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>6 210 464,21 €</b>

### Section d'investissement

Dépenses d'investissement	
Immobilisations incorporelles	199 099,43 €
Immobilisations corporelles	4 818 449,91 €
Immobilisations en cours	1 942 451,02€
Emprunts et dette	9 000,00 €
Opérations d'ordre	2 264,00 €
Opérations patrimoniales	25 342,00 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>6 996 606,36€</b>

Recettes d'investissement	
Subventions d'investissement	301 024,00 €
Dotations	710 000,00 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	483 866,06 €
Dépôts et cautionnements reçus	9 000,00 €
Opérations d'ordre	990 461,74 €
Opérations patrimoniales	25 342,00 €
Résultat reporté	4 476 912,56 €
<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>6 996 606,36 €</b>

- **Présentation détaillée**

#### Recettes de fonctionnement

- Fiscalité directe : ..... 3 434 432,00 €
- Dotations Etat et métropole : ..... 621 148,00 €
- Droits de mutation : ..... 530 000,00 €
- Taxe sur la publicité locale : ..... 170 000,00 €
- Revenus des immeubles : ..... 137 000,00 €
- Produits des services publics locaux : ..... 846 500,00 €

#### Dépenses de fonctionnement

- Dépenses courantes : ..... 379 976,00 €
- Services techniques : ..... 150 900,00 €

- Bâtiments (hors sportifs et culturels) : ..... 187 650,00 €
- Véhicules : ..... 14 600,00 €
- Animations locales : ..... 40 210,00 €
- Communication : ..... 47 390,00 €
- Groupe scolaire : ..... 393 052,00 €
- Actions culturelles : ..... 41 200,00 €
- Médiathèque : ..... 67 520,00 €
- Bâtiments sportifs : ..... 227 200,00 €
- Activités extra scolaires : ..... 132 800,00 €
- Séjours : ..... 44 050,00 €
- Actions en faveur des personnes en difficultés : ..... 23 100,00 €
- CCAS : ..... 24 000,00 €
- Espaces verts : ..... 45 250,00 €

#### Dépenses d'investissement

- ..Patrimoine et développement durable : ..... 22 600,00 €
- ..Culture : ..... 11 000,00 €
- ..Sport et loisirs : ..... 13 000,00 €
- ..Urbanisme et bâtiment : ..... 250 000,00 €
- ..Informatique : ..... 200 000,00 €
- ..Equipement enfance : ..... 110 750,00 €
- ..Compte d'équilibre (2111) : ..... 3 123 676,00 €

#### Recettes d'investissement

- FCTVA : ..... 690 000,00 €
- Excédents de fonctionnement capitalisés : ..... 483 866,00 €
- Amortissements : ..... 990 461,00 €

Il est précisé que le budget de l'exercice 2020 a été établi en conformité avec la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2311-7,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Concernant le budget prévu de 200 000 € pour l'informatique, Guy GAMONET demande si la municipalité, avant de décider de remplacer les serveurs, s'est posé la question et a pensé à d'autres solutions plus intéressantes notamment une externalisation des données, pour éviter tous problèmes de sauvegarde et être tranquille au niveau de la commune. Il ajoute que lorsque les serveurs sont achetés, au bout de quelques années, il est nécessaire de les changer et ils peuvent toujours être source de problèmes.

Jean-Charles DONETTI passe la parole à Bernard REMY en charge de la délégation informatique. Ce dernier a recensé les besoins et les éventuelles options en lien avec les services techniques de la mairie.

Guy GAMONET rappelle que la commune possède des serveurs sur plusieurs sites.

Bernard REMY est conscient que le budget de 200 000 € peut paraître important. Il fait constater que lors de leur prise de fonction, ils n'ont trouvé aucun bilan des dépenses en informatique de la municipalité précédente. Ils vont devoir améliorer ce point et avoir une vision analytique de ce poste. Il fait constater que peu d'investissements dans le domaine ont été réalisés durant les cinq dernières années. Il signale qu'en fin d'année dernière, des audits ont été réalisés sur la situation de l'informatique. Ces derniers ont révélé une obsolescence très forte de l'ensemble du parc et pas seulement des serveurs mais également des postes de travail. Il précise que plusieurs mesures, environ 80 % des propositions ont été validées par l'équipe précédente mais non budgétées. Il est donc nécessaire aujourd'hui, de les prévoir au budget. Il ajoute qu'il s'agit d'un budget de rattrapage de 5 à 6 années d'absence de d'investissement en matière d'informatique.

Quant aux serveurs, Bernard REMY fait constater que l'externalisation est plus une stratégie d'entreprise que la commune ne souhaite pas engager. La municipalité souhaite rester propriétaire des systèmes d'informations cœur de la commune tels que la comptabilité et les ressources humaines. Il précise que des actions d'externalisation des données ont déjà été engagées au niveau du pôle enfance jeunesse. Il indique que d'autres peuvent être poursuivies notamment pour l'aspect messagerie. Il insiste sur le fait que les données ne seront pas toutes déposées dans un cloud, même public. Il s'agira de mixer les deux. Il conclut qu'il faut retenir que 80 % du budget informatique correspond à un budget de rattrapage, validé par l'équipe précédente et non inscrit dans les comptes.

Guy GAMONET propose une autre solution en regroupant tous les serveurs en créant un Datacenter. Il rappelle qu'il existe des serveurs dans différents bâtiments. Il alerte le conseil sur la nécessité de mettre en place une vraie gestion du parc informatique. Il signale qu'il avait constaté en 2018, à la lecture d'un document listant tous les matériels acquis, qu'aucune date d'acquisition n'apparaissait.

Bernard REMY est tout à fait d'accord avec Guy GAMONET. Il rappelle qu'à leur arrivée, ils ont constaté que l'état des lieux de l'informatique est à la hauteur du sous-investissement des cinq dernières années. Il précise que la municipalité tente de redresser les choses. Pour rassurer le conseil, Bernard REMY précise que le budget global prévu ne concerne pas que les serveurs mais bien l'ensemble du parc informatique obsolète. Il signale également que plusieurs axes d'amélioration notamment de gestion du parc sont déjà engagés et d'autres actions d'amélioration seront mises en œuvre.

Guy GAMONET souhaite souligner que la mauvaise gestion du parc informatique n'est pas due qu'à l'équipe municipale mais aussi à la défaillance du prestataire informatique.

Bernard REMY suppose que Guy GAMONET fait allusion à l'ancien prestataire. Il rappelle que depuis, il y a eu un changement de marché avec une meilleure satisfaction et un meilleur service de la part du nouveau prestataire. Ce qui a généré des économies pour la commune.

Guy GAMONET revient sur les dépenses d'investissement, en page 9 du BP2020. Il fait constater que le compte 21 fait apparaître un montant de 4 818 449 € contre 2 962 298 € en 2019. Il demande à Jean-Charles DONETTI d'expliquer cet écart.

Jean-Charles DONETTI propose de demander l'explication à Bénédicte MOATE, Directrice des Moyens généraux.

Guy GAMONET reprend la parole et rétorque que si c'est Bénédicte MOATE qui répond, ce n'est pas la peine car il a déjà la réponse. En fait, il voulait juste savoir si Jean-Charles DONETTI avait la réponse.

Jean-Charles DONETTI lui demande si c'est un quizz.

Guy GAMONET répond que ce n'en est pas un mais qu'il voulait simplement savoir s'il avait la réponse. Il constate que non.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 210 464,21 euros	6 210 464,21 euros
Investissement	6 996 606,36 euros	6 996 606,36 euros

### **VIII– Convention de forfait communal 2019-2020 entre la commune et l'association Saint-Irénée des Chartreux, sous contrat d'association**

Rapporteur : Virginie RYON

Par délibération 2020/02 du 03 février 2020, le conseil municipal a approuvé les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Joseph – Les Chartreux et établi le montant de la subvention allouée à l'association OGEC Saint-Joseph pour l'année scolaire 2019-2020.

En date du 12 mars 2020, l'OGEC Saint-Joseph a fusionné avec l'association Saint Irénée des chartreux afin de reprendre la gestion de l'école privée « Saint-Joseph – Les Chartreux ».

Par conséquent, la précédente convention est devenue caduque du fait du changement de gestionnaire. Il convient donc de délibérer à nouveau pour approuver une nouvelle convention (Annexe B), dont les modalités n'ont pas évolué, et qui est établie au nom du nouveau gestionnaire.

Pour rappel, le montant total alloué à l'école privée Saint-Joseph – Les Chartreux au titre de l'année scolaire 2019-2020 est de 31 458,35 €, décomposé comme suit :

- Maternelle : forfait communal = 1 013,45 € par élève, montant total maternelle 13 174,85 € ;
- Élémentaire : forfait communal = 430,20 € par élève, montant total élémentaire 12 475,80 € ;
- ULIS : forfait communal = 645,30 € par élève, soit un total de 5 807,70 €.

Par décision du Maire 2020/20 du 29 avril 2020, le tiers du forfait communal pour l'école Saint Joseph Les Chartreux déterminé dans la délibération 2020/02 du 3 février 2020 a été versé à l'association Saint Irénée Les Chartreux, soit 9 437,50 €.

Vu l'article L.2321-2 - 9<sup>o</sup>alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L.442-5, L.442-5-1 et L.442-8 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la délibération n°2005/31 du 2 mai 2005 donnant avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école Saint-Joseph au titre des classes élémentaires pour les enfants résidant dans la commune ;

Vu le contrat d'association conclu le 3 novembre 2005 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph ;

Vu la délibération n°2012/75 du 17 décembre 2012 prenant en compte sur la base du volontariat les maternelles et l'ULIS ;

Vu la délibération n°2017/15 du 10 avril 2017 minorant la participation des maternelles à 50 % ;

Vu la délibération n°2020-02 du 03 février 2020 définissant les termes de la convention à établir entre la commune et l'association OGEC Saint-Joseph.

Vu l'avis favorable de la Commission Population du 20 janvier 2020,

Vu la décision 2020/20 du 29 avril 2020 attribuant le tiers du forfait communal à l'association Saint Irénée Les Chartreux pour l'école Saint Joseph Les Chartreux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention entre la commune et l'association Saint Irénée des Chartreux définissant le nouveau gestionnaire de l'école privée Saint-Joseph – Les Chartreux,
- décide de verser le solde de la subvention allouée à l'association Saint Irénée des Chartreux, soit 22 020,85 €,
- dit que le montant correspondant est inscrit au budget 2020 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- autorise la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

## **IX– Attribution complémentaire de subventions aux associations et autres organismes et approbation de l'échéancier des versements en 2020**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

La commune de Champagne au Mont d'Or attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations ayant leur siège à Champagne au Mont d'Or, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

Chaque association doit au préalable déposer auprès de la mairie un dossier de demande de subvention.

Lorsque la subvention accordée est supérieure au seuil des 23 000 €, la commune et l'association doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention octroyée.

Compte tenu de la période de pandémie du COVID-19 et en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'ancien maire Bernard DEJEAN a exceptionnellement, par décision du maire n°2020/19 du 20 avril 2020, attribuer des subventions aux associations pour un montant total de 48 050 €.



Cette décision a attribué la majeure partie des subventions octroyées aux associations mais pas totalement par rapport à ce qui est prévu dans le budget primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 fixant l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €,

Vu la délibération du 3 février 2020 attribuant pour certaines associations un tiers de leur subvention par anticipation,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu la décision du Maire n°2020/19 du 20 avril 2020 attribuant des subventions aux associations,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2020 intervenu ce jour,

Maria FASSI demande quels sont les critères d'attribution des subventions.

Jean-Charles DONETTI répond qu'il n'y a pas de critères d'attribution. Il indique que les associations déposent un dossier de demande de subvention. Leurs comptes sont examinés et en fonction de la somme demandée, un montant de subvention est déterminé.

Daniel MERCIER est conscient qu'il faut soutenir les associations. Il ne veut pas revenir sur l'intérêt des associations pour la commune et le lien social qu'elles apportent. Cependant, il souhaite que le conseil municipal s'interroge sur la façon d'attribuer les subventions. Il veut alerter les élus sur le fait que des associations – il ne dit pas que c'est le cas à Champagne-au-Mont-d'Or – possèdent parfois une trésorerie de 3 ans d'avance. Dans ce cas-là, la subvention n'a pas de sens. Il pense qu'il faut être, à la fois, soutien des associations, c'est un point d'équilibre mais en même temps très exigeants avec ces situations. Il insiste sur le fait qu'il soit nécessaire de se poser des questions sérieuses sur la gestion de certaines associations et que pour certaines d'entre elles des audits soient opérés.

Jean-Charles DONETTI est tout à fait d'accord sur le fait d'examiner les comptes. Il rappelle qu'en partenariat avec l'OMS, une analyse conjointe des demandes est réalisée pour notamment vérifier que des subventions ne soient pas versées à des associations qui n'en auraient pas besoin.

Michelle VAUQUOIS confirme que les montants des subventions ont été déterminés en fonction de ce que les associations ont en caisse par rapport à leur année de fonctionnement. Celles qui ont plus, ce sont vu refuser la subvention.

Guy GAMONET fait remarquer que c'est la première fois que les subventions sont attribuées sans décision du conseil municipal. Il rappelle que la majeure partie des subventions figurant dans le tableau ont été attribuées par décision de l'ancien maire Bernard DEJEAN en avril. Il ne comprend pas pourquoi car selon lui, il n'y avait pas d'urgence. Tout le monde était confiné et

il n'y avait aucune activité. Il fait constater que le conseil est appelé à voter alors que presque toutes les subventions ont déjà été attribuées.

Guy GAMONET a une question concernant le club de football de Champagne. Il signale que la presse s'est fait l'écho d'une entente avec Tassin-la-Demi-Lune, Chasselay, Anse et Neuville-sur-sur-Saône. Il trouve très bien que des ententes s'organisent mais plutôt entre des communes de proximité comme Ecully, Dardilly, Limonest, Saint-Didier-au-Mont-d'Or. Il pense que ceux qui ont lancé le projet au niveau de Champagne, ont loupé leurs cours de géographie à l'école primaire. Les villes d'Anse et Neuville sont loin d'être des villes de proximité. Il ajoute que l'article de presse indique également que sur chaque site, des catégories d'âges seraient regroupées et que notamment, Champagne-au-Mont-d'Or accueillerait les féminines. Par conséquent, les jeunes Champenois ne pourront plus jouer au football sur Champagne-au-Mont-d'Or. Il fait remarquer que les parents seront obligés de se déplacer à Tassin, Chasselay, Neuville ou Anse pour que leurs enfants jouent au foot. Il trouve que l'on est en plein délire. Il poursuit en signalant que si cette stratégie d'entente se poursuivait, il faudra s'interroger sur le financement du club l'année prochaine.

Véronique GAZAN revient sur les deux observations de Guy GAMONET.

Concernant l'attribution d'une partie des subventions au mois d'avril, elle indique que la décision du Maire, Bernard DEJEAN répondait à une nécessité notamment pour certaines associations possédant des salariés qu'elles doivent rémunérer et abonder aux frais engagés précédemment.

Pour ce qui est du club de foot, elle rappelle que cette décision d'entente appartient au Président de l'association. La commune n'a pas à intervenir dans la gestion d'une association. Elle précise que le projet a été présenté à la municipalité. Elle est d'accord sur le fait qu'il n'est pas question que les enfants champenois ne puissent plus jouer sur Champagne-au-Mont-d'Or. Elle rassure l'assemblée en précisant que les jeunes jusqu'à 13 ans s'entraîneront toujours à Champagne et confirme qu'effectivement le club de Champagne accueillera bien les féminines. Elle trouve que cette est une bonne chose. Quant à l'idée de cette fusion, elle pense que Pascal PERONNEAU est mieux à même de l'expliquer. Si le conseil le souhaite, elle pourrait lui demander d'intervenir pour une présentation. Elle ajoute que cette fusion va permettre une mutualisation des moyens. Elle rappelle que le club de foot de Champagne était en peine de recruter des entraîneurs de qualité. Il n'avait plus suffisamment de staff pour mener à bien l'association. En s'associant avec ces deux autres clubs de foot de très grande qualité, les membres de l'association ont considéré que c'était un plus pour le football sur Champagne. Elle reconnaît qu'elle n'est pas une spécialiste en la matière et laisse Pascal PERONNEAU gérer son association. En revanche, elle précise que la municipalité a été claire avec l'association en les informant qu'il était hors de question que la subvention augmente du fait cette fusion.

Guy GAMONET trouve qu'à la base, le projet d'entente avec d'autres communes était une bonne idée mais avec des communes voisines, pas avec Chasselay et Tassin. Il pense que le club de foot marche sur la tête. Il se demande si Pascal PERONNEAU n'a pas été atteint du Covid.

Véronique GAZAN lui demande de cesser ces propos diffamatoires. Elle rappelle que Pascal PERONNEAU prend ses décisions comme il l'entend. Il est tout à fait sensé.

Concernant les communes voisines, elle signale que des discussions ont été entamées avec le club de Limonest. Ce dernier était plus intéressé par les structures et profiter du terrain de Champagne au Mont d'Or que de créer un véritable regroupement des clubs. Son souhait était davantage la volonté d'avaler le club de champagne que de développer un vrai partenariat. Voilà pourquoi Pascal PERONNEAU, à l'époque, n'a pas donné suite à cette entente.

Jean-Charles DONETTI revient sur les 48 050 € de subventions attribuées par décision du Maire en précisant qu'une ordonnance ministérielle permettait à Bernard DEJEAN de le faire en période d'Etat d'urgence lié au Covid-19.

Daniel MERCIER intervient de nouveau sur le club de foot. Il ne comprend pas bien que le Président du Club de foot soit un peu en apesanteur même si c'est une association. Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'un club de foot professionnel. Que la commune de Lyon ne s'immisce pas dans les affaires du club de foot de Jean-Michel AULAS, avec l'Olympique Lyonnais, c'est compréhensible mais que la commune de Champagne-au-Mont-d'Or laisse faire un certain nombre de choses par le Président du foot qui est à la fois le Président de l'OMS, cela lui semble tout de même bizarre. Il ne comprend pas pourquoi le conseil municipal n'est pas consulté. Il fait constater que dans le programme électoral de la liste de Mme GAZAN, sous la pression de Pascal PERONNEAU, des investissements colossaux sont prévus pour le foot et le sport en général.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le tableau d'attribution et l'échéancier des versements des subventions complémentaires à allouer aux associations pour l'année 2020 (Annexe C),
- précise que les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 € nécessitent la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

## **X– Convention d'objectifs et de moyens 2020 avec l'association « Mélodie Champagne »**

Rapporteur : Julien TREUILLOT

Dans le cadre de son action en faveur de la Culture et de l'Animation locale, la commune de Champagne au Mont d'Or entend promouvoir et développer la culture musicale et instrumentale. Afin de répondre à cet objectif, la commune, en plus de lui mettre à disposition des locaux, s'est engagée à subventionner l'association « Mélodie Champagne ».

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'aides financières supérieures à 23 000 €.

Ladite convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Dans le cadre de ces dispositions, une convention est signée entre la commune et l'association. La précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2019.

Par conséquent, pour 2020, il est envisagé de conclure avec l'association « Mélodie Champagne » une nouvelle convention d'un an ( Annexe D), à travers laquelle les objectifs de l'association sont les suivants :

- le développement de la culture musicale et instrumentale,
- la promotion de la musique auprès de publics variés.

La commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

Cependant, la commune souhaite que l'association s'engage à ses côtés dans la mise en place de sa politique culturelle et festive en participant à au moins quatre manifestations municipales dans l'année.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du 3 février 2020 relative aux subventions versées par anticipation aux associations,

Vu l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, permettant au Maire d'attribuer les subventions aux associations,

Vu la décision du Maire n°2020/19 du 20/04/2020 attribuant les subventions 2020 aux associations,

Vu la délibération de ce jour relative aux subventions versées aux associations,

Considérant la vocation culturelle de l'association « Mélodie Champagne » et la qualité des prestations proposées à ses adhérents,

Considérant que les actions de l'association sont complémentaires du service public local,

Considérant qu'il convient d'organiser par une convention d'objectifs et de moyens les modalités financières de participation de la commune à la réalisation du programme d'actions de l'association,

Anne-Marie BACIC reconnaît le bien fondé du développement de la culture musicale et instrumentale qu'apporte l'association mais elle se demande comment, concrètement, l'association Mélodie Champagne fait profiter de ses compétences auprès de la commune, dans quelles manifestations intervient-elle. Il ne lui semble pas qu'elle soit souvent présente alors que c'est une association qui bénéficie d'une grosse subvention. Elle souhaiterait connaître le nombre de représentations musicales réalisées.

Julien TREUILLOT répond comme chacun a pu le lire dans la convention, qu'il est prévu une série d'objectifs avec des interventions de la part de Mélodie Champagne qui s'engage à participer à l'animation de la vie locale champenoise. L'association participe notamment aux journées d'appel patriotiques telles que le 11 novembre avec des chants animés par les élèves de la classe de chants et leur enseignante, et aux défilés des associations. Elle organise également un gala à l'Espace Monts d'Or ouvert à tous champenois qui peuvent venir apprécier la qualité musicale des élèves.

Anne-Marie BACIC souhaite que malgré la période d'interruption liée au Covid, les Champenois pourront profiter des chants et du talent artistique des jeunes Champenois.

Véronique GAZAN vient compléter les propos de Julien TREUILLOT en rappelant que dans la convention, il est précisé que l'association doit organiser au moins 4 prestations pour le compte de la commune. En plus de celles déjà citées précédemment comme le défilé des associations avec leur batucada, l'association intervient également lors de la fête de la musique organisée par la commune. Elle souhaiterait que ce partenariat se développe mais cela sous-entend d'organiser d'autres évènements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention d'objectifs et de moyens 2020 qui sera signée avec l'association « Mélodie Champagne »,
- autorise la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer ladite convention et ses éventuels avenants,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 du budget primitif 2020.

## **XI– Affectation du résultat 2019 du budget annexe « Espace Monts d'Or »**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Habituellement, le vote du budget doit s'effectuer avant le 15 avril en période normale et au plus tard le 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal. Quant au compte administratif, il doit être approuvé avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Compte tenu que la période de confinement liée à la pandémie du COVID-19 n'a pas permis de voter le budget principal 2020 et d'approuver le compte administratif 2019 en temps et en heure, en application de l'article 4-VII de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, ces votes ont été reportés au plus tard au 31 juillet 2020.

Le compte administratif de l'Espace Monts d'Or 2019, élaboré à l'issue de l'exercice budgétaire et adopté le 11 juin 2020, fait apparaître un déficit de fonctionnement de clôture égal à 11 263,47 € et un solde d'investissement de clôture égal à 0 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-5 et L.2311-6,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Daniel MERCIER trouve que l'Espace Monts d'Or est un outil fantastique que ce soit en termes de capacité, de mise aux normes, d'acoustique, de vidéo... Il fait remarquer que l'investissement dans cette salle est colossal en termes de bâtiment, de terrain et des travaux réalisés dernièrement. Il incite la municipalité à raisonner en retour sur investissement. Cela permettrait de se rendre compte qu'il s'agit d'un gouffre. Il propose d'étudier comment mieux rentabiliser cet investissement.

Jean-Charles DONETTI est tout à fait d'accord avec Daniel MERCIER. Il l'informe que dans les prochains mois, la municipalité va entamer une mission d'analyse pour à terme utiliser cet outil

au maximum et le rendre plus commercialement présentable notamment maintenant qu'il a été réhabilité. Il signale qu'il reste toutefois encore quelques investissements à réaliser au niveau de la régie pour l'enrichir et qu'elle réponde aux attentes des professionnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- constate, sur l'exercice budgétaire 2019, un déficit de fonctionnement de clôture égal à 11 136,47 € et un solde d'investissement de clôture égal à 0 €,
- affecte la somme de 3 854,10 € au compte 002, correspondant au résultat de fonctionnement reporté, en section de fonctionnement du budget primitif 2020,
- affecte la somme de 200 € au compte 001, correspondant au résultat d'investissement reporté, en section d'investissement du budget primitif 2020.

## **XII– Budget primitif annexe 2020 – Espace Monts d'Or**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Habituellement, le vote du budget doit s'effectuer avant le 15 avril en période normale et au plus tard le 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal. Compte tenu que la période de confinement liée à la pandémie du COVID-19 n'a pas permis de voter le budget principal 2020 en temps et en heure, en application de l'article 4-VII de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, ce vote a été reporté au plus tard au 31 juillet 2020.

### **Présentation générale**

#### **Section de fonctionnement**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
Eau et assainissement	1 600€
Electricité	7 900€
Gaz	5 000€
Maintenance	5 000€
Frais de télécommunication	2 300€

<b>Recettes de fonctionnement</b>	
Revenus des immeubles	17 945.90€
Excédent reporté	3 854.10€

#### **Section d'investissement**

<b>Dépenses d'investissement</b>	
Caution	2 000€

<b>Recettes d'investissement</b>	
Caution	1 800€
Excédent reporté	200€

Il est précisé que le budget de l'exercice 2020 a été établi en conformité avec la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M 14.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2311-7,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'Espace Monts d'Or de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	21 800,00 euros	21 800,00 euros
Investissement	2 000,00 euros	2 000,00 euros

### **XIII– Marché de services : nettoyage des bâtiments communaux**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La présente délibération est reportée à un prochain conseil pour permettre à la nouvelle équipe municipale d'étudier plus profondément le dossier et d'envisager peut-être d'autres alternatives.

### **XIV– Création d'une commission communale pour l'accessibilité**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Véronique GAZAN rappelle que ce point avait été présenté au conseil du 11 juin et en réponse à des remarques de Madame FASSI, reporté à un conseil ultérieur. Après vérification, seul le titre était erroné. Le reste du contenu du rapport avait bien été actualisé.

Depuis 2009, la commune de Champagne au Mont d'Or a dépassé le seuil des 5 000 habitants. Par conséquent, la commune est tenue au sens des articles L.2143-3 et R.2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de créer une commission communale pour l'accessibilité.

Cette commission est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types d'handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. Elle est présidée par le Maire qui en arrête la liste de ses membres.

Elle a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de 200 m autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports. Elle doit également organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle doit être destinataire des projets et suivis d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) concernant les établissements recevant du public (ERP) situés sur la commune.

La commission doit établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport annuel après être présenté au conseil municipal doit être transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au président de la Métropole, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les résultats de recensement INSEE de la population légales 2019,

[Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, crée une commission communale pour l'accessibilité.](#)

## **XV– Renouvellement des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs**

Rapporteur : Véronique GAZAN

L'article 1650 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs (CCID) est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). L'ensemble des



informations relatives à cette commission est consultable sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr).

Dans les communes de 2 000 habitants et plus, la CCID est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les conditions à remplir pour être commissaires titulaires ou suppléants sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à la taxe foncière (TF), à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les commissaires seront nommés définitivement par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de 32 contribuables proposée par le conseil municipal (2 x 8 commissaires titulaires et 2 x 8 commissaires suppléants).

Il est précisé que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un seul agent communal peut participer, sans voix délibérative, à la CCID.

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Au vu de la liste, Guy GAMONET fait remarquer que si les noms des élus sont retirés de cette liste, il n'y a pas beaucoup d'autres personnes. Il constate que l'appel à candidature n'a pas eu beaucoup de succès.

Véronique GAZAN confirme. Elle regrette que la liste Ensemble pour Champagne n'ait pas proposé de candidats. Elle convient que cette commission, bien qu'obligatoire, n'est pas une commission attirant les foules. Elle remercie toutes les personnes qui se sont proposées pour venir y participer et donner un petit peu de leur temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la liste des 32 contribuables (Annexe E) , en vue de la nomination des 8 commissaires titulaires et des 8 commissaires suppléants pour siéger à la CCID.

## **XVI– Désignation de représentants au sein du conseil d'administration du Collège Jean-Philippe Rameau**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Le Conseil d'Administration du Collège Jean-Philippe Rameau est l'organe de délibération et de décision du collège. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'établissement au moins trois fois par an. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande des autorités compétentes.

Conformément au décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, il est composé de 30 membres dont :

- des représentants de l'administration,
- des représentants de la Métropole de Lyon,
- des représentants de la commune siège de l'établissement,
- des personnalités qualifiées dans les domaines économiques, sociaux ou culturels,
- des représentants élus des personnels,
- des représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection des deux représentants titulaires et des deux représentants suppléants, pour assister au conseil d'administration du Collège Jean-Philippe Rameau et représenter la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration du Collège, et particulièrement à son articles 1,

Vu le décret 2014-1236 du 24 octobre 2014,

Vu l'article L.421-2 du code de l'éducation,

Anne-Marie BACIC demande si un appel à candidature a été lancé. Il ne lui semble pas qu'il en est eu un.

Véronique GAZAN lui répond par la négative. Elle explique qu'elle souhaite que les représentants qui siégeront au CA du Collège soient issus de la liste majoritaire.

Anne-Marie BACIC explique qu'elle aurait souhaité, par intérêt personnel et par investissement dans le cadre de la citoyenneté des jeunes, être représentante ou éventuellement suppléante au collège Jean-Philippe Rameau. Son passé professionnel lui donne certaines compétences dans ce domaine. Elle trouve frustrant que personne de leur liste n'ait été sollicité, pour ne serait-ce rapporter auprès de l'ensemble de la municipalité de Champagne ce qui se fait dans un organisme important comme le collège. Elle estime que le collège est un niveau éducatif important qui accueille une tranche d'âge qu'il faut soigner même si officiellement ce n'est pas la commune qui en a la charge. Personnellement, elle trouve dommage que la liste majoritaire n'ait pas fait appel à un minimum d'ouverture dans ce domaine.

Véronique GAZAN rappelle qu'il s'agit de représenter la commune et non pas de participer en fonction de compétences professionnelles. Ce n'est pas le but des représentants dans les différentes associations que le conseil désigne.

Anne-Marie BACIC estime qu'en tant qu'élus, ceux de sa liste ont une responsabilité au niveau de la commune et vis-à-vis des électeurs. Les élus de sa liste peuvent aussi partiellement représenter la commune. Elle regrette cette décision. Dans l'éventualité que cette procédure se répète sur toutes les autres points de désignation, elle trouve cela navrant et pas du tout démocratique.

Véronique GAZAN indique qu'à chaque désignation, elle demandera si leur liste a des candidats. Elle note sa volonté d'investissement et la salue. Elle rappelle qu'il existe des commissions et des comités consultatifs notamment concernant la jeunesse dans lesquels, elle pourrait tout à fait s'investir. Elle espère que ce sera le cas.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Virginie RYON (titulaire),
- Stéphane SUBRIN (titulaire),
- Julien TREUILLOT (suppléant),
- Véronique GAZAN (suppléante).

La liste Ensemble Pour Champagne présente aucun candidat.

Daniel MERCIER intervient pour expliquer le fait que leur liste ne présente pas de candidat. Compte tenu des propos précédemment tenus et clairs, ce n'est pas nécessaire que leur liste désigne des candidats. Il répète que sa liste souhaitait participer dans la plupart des organismes. Il pense que la diversité de représentation dans tous les cas de figure est constructive. Cela se voit dans tous les échelons de la démocratie en France. Il prend note de la position de la majorité et par conséquent, ils ne présenteront pas de candidat.

Véronique GAZAN en prend note.

Anne-Marie BACIC estimant que ce n'est pas un vote démocratique puisque les désignations sont faites d'avance, que « la soupe est prête », décide de ne pas prendre part au vote. Ses colistiers la rejoignent et ne prennent donc pas part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....	5
Nombre de votants : .....	24
Nombres de suffrages déclarés nuls : .....	0
Nombres de suffrages exprimés : .....	24
Majorité Absolue .....	13

Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein du Collège Jean-Philippe Rameau sont :

- Virginie RYON (titulaire),
- Stéphane SUBRIN (titulaire),
- Julien TREUILLOT (suppléant),
- Véronique GAZAN (suppléante).

## **XVII– – Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Crèche Halte-Garderie des Pastourelles**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La Crèche Halte-garderie des Pastourelles, association loi 1901, a pour objet le développement et la gestion d'activités d'accueil et de loisirs pour l'enfance à Champagne au Mont d'Or.

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé :

- d'un membre de droit,
- de membres adhérents,
- de membres d'honneur.

Le membre de droit est un conseiller municipal, qui peut être remplacé par un suppléant, qui est également un conseiller municipal. Il représente la commune et n'exprime qu'une seule voix.

Il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, membres du conseil municipal, pour assister au conseil d'administration de la Crèche Halte-garderie et représenter la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts de l'association la Crèche Halte-garderie, datés le 29 août 2005, et particulièrement à ses articles 2 et 9,

**A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.**

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Virginie RYON (titulaire),
- Nathalie BENYAHIA (suppléante).

La liste Ensemble Pour Champagne présente aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....5  
Nombre de votants : ..... 24  
Nombres de suffrages déclarés nuls :.....0  
Nombres de suffrages exprimés : ..... 24  
Majorité Absolue ..... 13

Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein de la Crèche Halte-garderie Les Pastourelles sont :

- Virginie RYON (titulaire),
- Nathalie BENYAHIA (suppléante).

### **XVIII– – Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Mission locale**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La Mission Locale, association loi 1901, contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans dans la vie active, avec une attention particulière portée à ceux qui sont dans la difficulté ou proche de l'exclusion.

D'une durée illimitée, la Mission Locale est composée de membres adhérents répartis en quatre collèges :

- communes et communautés de communes,
- administrations,
- partenaires économiques et sociaux,
- associations locales poursuivant un objectif d'insertion économique.

Le conseil d'administration de la Mission locale, composé 29 membres élus pour une durée égale au mandat municipal, comprend 17 membres assurant la représentation de chaque canton :

- 4 pour le canton d'Ecully (dont 2 pour la commune d'Ecully, 1 pour la commune de Dardilly et 1 pour la commune de Champagne au Mont d'Or),
- 3 pour le canton de Limonest,
- 5 pour le canton de Vaugneray,
- 3 pour le canton de Tassin,
- 2 pour le canton de Saint Symphorien sur Coise.

Le Conseil d'Administration propose le budget et la participation des communes, contrôle l'exécution du budget, crée des emplois, évalue les demandes de subvention.

La désignation des membres doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T., sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Sarah AGGOUN (titulaire),
- Sylviane GUILMART (suppléante).

La liste Ensemble Pour Champagne présente aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....5  
Nombre de votants : ..... 24  
Nombres de suffrages déclarés nuls :.....0  
Nombres de suffrages exprimés : ..... 24  
Majorité Absolue ..... 13

Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein de la Mission locale sont :

- Sarah AGGOUN (titulaire),
- Sylviane GUILMART (suppléante).

## **XIX– – Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de l'association ADMR**

Rapporteur : Véronique GAZAN

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) des cantons de l'Arbresle et d'Ecully, a pour mission de permettre aux familles et aux personnes de bien vivre chez elles. Son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) intervient donc sur la commune de Champagne au Mont d'Or.

Dans le cadre des statuts de l'association, la commune peut désigner un représentant du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'ADMR.

Par conséquent, il y a lieu de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal, pour représenter la commune dans les instances de l'association ADMR.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Vu le courrier de l'ADMR, reçu le 23 juin 2020, sollicitant la désignation d'un représentant du conseil municipal,

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de Josette DUCREUX.

La liste Ensemble Pour Champagne présente aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....	5
Nombre de votants : .....	24
Nombres de suffrages déclarés nuls : .....	0
Nombres de suffrages exprimés : .....	24
Majorité Absolue .....	13

Suffrages obtenus par le candidat Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, le membre élu pour représenter la commune au sein de l'association de l'ADMR est : Josette DUCREUX.

## **XX – Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de l'Entraide champenoise**

Rapporteur : Véronique GAZAN

L'entraide champenoise, association régie par les dispositions de la loi 1901, a pour objet :

- l'aide, sous toutes ses formes, aux habitants de Champagne au Mont d'Or et aux associations qui se trouvent provisoirement ou définitivement dans une situation précaire,
- la création de toute réalisation permanente d'entraide ou d'assistance qu'elle juge utile.

Elle peut également prendre l'initiative de faire appel à la générosité des habitants, par le lancement de souscriptions ou de quêtes sur la voie publique.

L'entraide champenoise est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres. Le maire et deux membres du conseil municipal sont de droit membres du conseil d'administration.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection des deux membres du conseil municipal, pour assister avec la maire au conseil d'administration de l'Entraide champenoise et représenter la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts de L'Entraide Champenoise, datés le 25 avril 2003, et particulièrement à ses articles 2 et 8,

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Josette DUCREUX,
- Sylviane GUILMART.

La liste Ensemble Pour Champagne présente aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....	5
Nombre de votants : .....	24
Nombres de suffrages déclarés nuls : .....	0
Nombres de suffrages exprimés : .....	24
Majorité Absolue .....	13

Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein de l'Entraide champenoise sont :

- Josette DUCREUX,
- Sylviane GUILMART.

## **XXI– – Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de l'Office Municipal des Sports**

Rapporteur : Véronique GAZAN



L'Office Municipal des Sports (O.M.S), association régie par les dispositions de la loi 1901, a pour objet, en liaison avec la municipalité :

- de rassembler les différentes associations sportives, d'encourager et de promouvoir la pratique du sport,
- d'optimiser et de coordonner le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives.

L'O.M.S. est administré par un conseil d'administration composé de 20 membres minimum. Ce conseil d'administration comprend :

- les membres d'honneur,
- quatre représentants de la commune,
- un membre par discipline sportive
- un membre représentant la société sportive scolaire existante par établissement,
- les membres associés.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection des quatre représentants, membres du conseil municipal, pour assister au conseil d'administration de l'O.M.S. et représenter la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts de l'association l'O.M.S., datés le 3 septembre 2004, et particulièrement à ses articles 4 et 9,

Maria FASSI demande si les statuts de l'OMS pourront lui être transmis.

Véronique GAZAN répond par l'affirmative.

[A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.](#)

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Michelle VAUQUOIS,
- Gilbert ARLABOSSE,
- Marie-Valérie ROBIN,
- Stéphanie BERARD-POITRASSON.

La liste Ensemble Pour Champagne n'a présenté aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....5  
Nombre de votants : ..... 24  
Nombres de suffrages déclarés nuls :.....0  
Nombres de suffrages exprimés : ..... 24  
Majorité Absolue ..... 13

Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein de l'Office Municipal des Sports sont :

- Michelle VAUQUOIS,
- Gilbert ARLABOSSE,
- Marie-Valérie ROBIN,
- Stéphanie BERARD-POITRASSON.

## **XXII– – Désignation de représentants au sein du conseil d'administration du Comité des fêtes**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Le Comité des fêtes, association régie par les dispositions de la loi 1901, a pour objet d'organiser ou de prêter son concours à l'occasion des diverses rencontres et manifestations, pour l'animation et l'information champenoise, sur la demande ou la collaboration de la municipalité ou des associations communales.

Le comité des fêtes est administré par un conseil d'administration composé de 12 membres minimum dont 4 appartenant au conseil municipal.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection des quatre représentants, membres du conseil municipal, pour assister au conseil d'administration du Comité des fêtes et représenter la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts du Comité des fêtes, datés le 7 février 2010, et particulièrement à ses articles 1<sup>er</sup> et 4,

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Maria FASSI demande également la transmission des statuts du Comité des Fêtes.

Véronique GAZAN confirme que ce sera fait.

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Virginie RYON,
- Michelle VAUQUOIS,
- Gilles MAJEUR,
- Stéphanie BERARD-POITRASSON.

La liste Ensemble Pour Champagne n'a présenté aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....	5
Nombre de votants : .....	24
Nombres de suffrages déclarés nuls : .....	0
Nombres de suffrages exprimés : .....	24
Majorité Absolue .....	13

Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein du Comité des Fêtes sont :

- Virginie RYON,
- Michelle VAUQUOIS,
- Gilles MAJEUR,
- Stéphanie BERARD-POITRASSON.

### **XXIII– – Désignation de représentants au sein du conseil d'administration du Comité de jumelage Franco-Espagnol**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Le Comité de Jumelage Franco-espagnol, association régie par les dispositions de la loi 1901, a pour objet dans le cadre de la construction de l'Union Européenne, d'organiser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux entre les villes jumelles

Le Comité de jumelage est administré par un conseil d'administration composé de 12 membres minimum et de 21 membres au maximum. Dans le cadre de convention signée avec le comité de jumelage, la commune est représentée dans ce conseil par le Maire et 2 à 6 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour la durée du mandat (parité 1 tiers : 1 conseiller municipal pour 2 membres élus par l'assemblée générale du comité.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection des quatre représentants, membres du conseil municipal, pour assister avec le Maire au conseil d'administration du comité de jumelage et représenter la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts du comité de jumelage Franco-espagnol, modifiés le 14 novembre 2007 et particulièrement à ses articles 2 et 7,

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Geneviève BENSIAM,
- Julien TREUILLOT,
- Gilles MAJEUR,
- Virginie RYON.

La liste Ensemble Pour Champagne n'a présenté aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

Après avoir voté à main levée, le résultat de l'élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....	5
Nombre de votants : .....	24
Nombres de suffrages déclarés nuls : .....	0
Nombres de suffrages exprimés : .....	24
Majorité Absolue .....	13

Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein du comité de jumelage Franco-Espagnol sont :

- Geneviève BENSIAM,
- Julien TREUILLOT.
- Gilles MAJEUR,
- Virginie RYON.

Maria FASSI réitère sa demande concernant les statuts de l'association.

## **XXIV– – Désignation de représentants au sein du conseil d’administration de l’association Le Champ’panier**

Rapporteur : Véronique GAZAN

L’association Le Champ’panier, association régie par les dispositions de la loi 1901, a pour objet la création d’un jardin partagé éco-responsable dans le respect de la nature et des personnes.

Elle est administrée par un conseil d’administration composé de 12 membres. Le maire et deux membres du conseil municipal sont membres de droit du conseil d’administration.

Par conséquent, il y a lieu de procéder à l’élection des deux membres du conseil municipal, pour assister avec la maire au conseil d’administration de l’association Le Champ’panier et représenter la commune.

Conformément à l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret, puisqu’il s’agit d’une nomination, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l’unanimité, qu’il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l’élection est acquise au plus âgé.

Conformément aux statuts de l’association Le Champ’panier, en date du 23 mars 2010, et particulièrement à son article 9,

**A l’unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.**

La liste « Vivons Champagne » propose la candidature de :

- Michelle VAUQUOIS,
- Rémy GAZAN.

La liste Ensemble Pour Champagne n’a présenté aucun candidat.

La liste Ensemble Pour Champagne décide ne pas prendre part au vote.

**Après avoir voté à main levée, le résultat de l’élection, au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, est le suivant :**

Nombre de CM présents ne prenant pas part au vote : .....	5
Nombre de votants : .....	24
Nombres de suffrages déclarés nuls : .....	0
Nombres de suffrages exprimés : .....	24
Majorité Absolue .....	13

**Suffrages obtenus par les candidats Vivons Champagne : ..... 24**

Par conséquent, les membres élus pour représenter la commune au sein de l'association Le Champ'panier sont :

- Michelle VAUQUOIS,
- Rémy GAZAN.

Maria FASSI réitère sa demande concernant les statuts de l'association.

Véronique GAZAN a bien entendu les demandes de Mme FASSI et confirme que tous les statuts des différentes associations ayant l'objet d'une désignation, ce soir, lui seront transmis.

Daniel MERCIER souhaite apporter une précision sur le fait que leur liste n'ait pas désigner de candidat pour toutes ces désignations. Il précise que ce n'était pas un choix de leur part mais que volontairement la majorité a souhaité les éliminer. Le fait de préciser à chaque fois que leur liste ne désigne personne, pourrait laisser supposer pour un lecteur non averti que c'est volontairement que leur liste ne souhaite pas participer alors que c'est exactement l'inverse puisqu'ils avaient prévu des candidats.

Véronique GAZAN rappelle que les séances du conseil sont enregistrées et que tous les propos seront rapportés comme tels.

## **XXV – Modification du règlement intérieur de l'Espace Jeunes**

Rapporteur : Virginie RYON

Par délibération du 5 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de l'Espace Jeunes. Ce règlement nécessite d'être complété à la vue de l'étendue de son offre d'accueil et adapté à la nouvelle organisation de cette structure, notamment sur :

- Chapitre 1 : « TEMPS D'ACCUEIL »

La dénomination des prestations proposées par l'Espace Jeunes sont appelées « Anim' tes temps », et personnalisées en fonction du temps d'accueil :

- « Anim' ton aprèm' » pour l'accueil du mercredi,
- « Anim' ta soirée » pour l'accueil en fin de journée du vendredi,
- « Anim' ton samedi » pour l'accueil du samedi après-midi,
- « Anim' tes vacances » pour l'accueil en période extrascolaire,
- « Anim' ta colo » pour les séjours de vacances,
- *NOUVEAUTE 2020* « Anim' ton midi » pour l'accueil d'un atelier au collège sur le temps de midi,
- *NOUVEAUTE 2020* - « Anim' ta fin de journée » pour l'accueil périscolaire du soir,
- *NOUVEAUTE 2020* - « Anim' tes devoirs » pour l'accueil des jeunes pour les aider et les accompagner à faire leurs devoirs,

*Pour information, « Anim' ta ville » sera un nouveau temps consacré à la démocratie locale pour les jeunes Champenois. Il devrait être créé à l'horizon 2021 et fera l'objet d'une future modification de ce règlement intérieur.*

Au sein de la section A « Période scolaire », il est ajouté l'ouverture de l'Espace Jeunes sur les nouveaux temps et leur description :

- « Anim' ta fin de journée » est un temps d'accueil libre durant lequel les jeunes pourront profiter des installations et des animations,
- « Anim' tes devoirs » est un temps accueil pour permettre aux jeunes d'être aidés et accompagnés dans leurs devoirs,
- « Anim' ton midi » est un temps d'accueil spécifique proposé en partenariat avec le collègue Jean-Philippe Rameau, entre 11h30 et 13h30, sur le temps de la pause méridienne et au sein du collègue.

● Inversion des chapitres 2 « RESPONSABILITE » et 3 « MODALITES DE FONCTIONNEMENT » pour plus de visibilité.

● Chapitre 2 « MODALITES DE FONCTIONNEMENT »

Les modalités d'inscriptions sont précisées pour chaque temps d'accueil :

- « Anim' ton aprèm' » : Inscription au trimestre ou à l'année via le dossier familles, qui vaut pour la demi-journée de 14h00 à 18h00. Les inscriptions commencent en fin d'année scolaire précédant la rentrée en Septembre.  
Des séances d'essai gratuites pourront être proposées tout au long de l'année.
- « Anim' ta fin de journée » et « Anim' tes devoirs » : Inscription à l'avance via le portail famille jusqu'au jeudi 17h00 de la semaine précédente.  
Des séances d'essai gratuites pourront être proposées tout au long de l'année.
- « Anim' ta soirée » et « Anim' ton samedi » : Inscription à l'avance via le portail famille et aux périodes d'inscriptions établies et communiquées à l'avance.
- « Anim' tes vacances » : Inscription obligatoire à la journée. Les périodes d'inscription seront communiquées avant chaque période de vacances scolaires.
- « Anim' ta colo » : Chaque jeune pourra s'inscrire, soit à un séjour, soit à un camp proposé au cours d'une même période. Au-delà de cette inscription, il sera automatiquement inscrit en liste d'attente sur les autres camps souhaités. Il pourra bénéficier de cette inscription uniquement s'il reste des places disponibles au terme de la période d'inscription.
- « Anim' ton midi » : Pas d'inscription préalable. Ce temps est ouvert aux collégiens demi-pensionnaires.

● Chapitre 4 « REGLES DE VIE ».

- Ajout d'une section B « PAI MEDICAL OU ALIMENTAIRE » pour préciser les conditions d'accueil des jeunes nécessitant une prise en charge particulière :
  - ✓ Si un enfant s'avère être sous traitement médical, les parents sont tenus d'informer l'équipe d'animation, de fournir une ordonnance médicale ainsi que le médicament concerné. L'enfant ne doit pas conserver de médicament en sa possession.
  - ✓ En cas d'allergie ou de régime alimentaire particulier, les parents sont tenus d'informer le Pôle Enfance Jeunesse par écrit, et de lui fournir le P.A.I., le cas échéant.
- Ajout d'une section C « AUTORISATION DE SORTIE » qui précise les modalités de départ seul des jeunes de la structure :  
L'équipe d'animation pourra laisser sortir le jeune qui aura l'autorisation de partir seul. Pour cela il faudra le mentionner dans le dossier d'inscription en cochant la case l'autorisant. Cette autorisation sera valable pour l'ensemble des différents lieux suivants :
  - ✓ Espace Jeunes

- ✓ Ecole Dominique Vincent
- ✓ Espace de Loisirs du Coulouvrier
- ✓ Arrêt de bus TCL de la commune

A partir du moment où le jeune possède l'autorisation et part seul de ces lieux, la responsabilité de la commune et des équipes d'animation n'est plus engagée dès le pointage de départ de celui-ci.

- Enfin, le règlement ne sera plus signé par les familles mais sera adopté d'office à l'inscription du jeune.

Pour prendre en considération ces nouvelles données, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'Espace Jeunes (Annexe F).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement intérieur de l'Espace Jeunes.

## **XXVI – Revalorisation de la rémunération des animateurs vacataires**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La commune de Champagne au Mont d'Or recrute chaque année des animateurs pendant les vacances afin d'encadrer les enfants accueillis dans le cadre des centres de loisirs.

Afin de garantir un service public local de qualité, la commune souhaite recruter des animateurs qualifiés. Il a été constaté ces dernières années une difficulté de recrutement du fait d'une rémunération trop faible au regard des communes limitrophes.

La dernière délibération fixant le nombre de postes de vacataires et les barèmes de leur rémunération date du 7 juin 2010. Il est donc proposé de revaloriser les forfaits de rémunération pour les salaires qui seront versés à compter de juillet 2020.

### **1. Situation actuelle**

- **Pour les agents travaillant les mercredis de l'année scolaire et/ou durant les périodes de petites et grandes vacances**

Poste	Rémunération	Equivalent
Poste d'animateur BAFA ou titulaire d'un diplôme ou titre admis en équivalence	250 <sup>ème</sup> IB 224 annuel	IM289 soit 65 €
Poste d'animateur en cours de formation BAFA	250 <sup>ème</sup> IB 201 annuel	IM 266 soit 59,83 €
Poste d'animateur non qualifié	244 <sup>ème</sup> IB 100 annuel	IM 203 soit 46,78 €



- **Agents travaillant occasionnellement les mercredis de l'année scolaire et durant les périodes de vacances**

Poste	Rémunération	Equivalent
Animateurs BAFA ou diplôme équivalent ou titre admis en équivalence	220 <sup>ème</sup> IB 100 annuel	IM203 soit 51,89 €
Animateur en cours de BAFA	244 <sup>ème</sup> IB 100 annuel	IM203 soit 46,78 €
Directeur et Directeur BAFA ou en cours de formation ou diplôme équivalent conformément à la réglementation Jeunesse et sport	245 <sup>ème</sup> IB 393 annuel	IM 358 soit 82,16 €
Diplômé d'Etat	1.4 x rémunération horaire IB 555	IM471 soit 23,07€
Initiateur	Rémunération horaire IB 555	IM 471 soit 16,48€
Animateur non qualifié	307 <sup>ème</sup> IB 100 annuel	IM 203 soit 37,18 €

- **Agents encadrant les courts séjours et les séjours de vacances avec nuitées :**

Nuit	½ forfait journalier
Dimanche	1.5 forfait journalier

## **2. Nouvelle situation**

Poste	Rémunération
Forfait journalier (10 heures) BAFA	80 €
Forfait journalier (10 heures) en formation BAFA	70 €
Forfait journalier (10 heures) animateur non qualifié	50 €

**Rémunération pour les nuitées des courts séjours et des séjours de vacances**

Nuit	½ forfait
------	-----------

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R227-12 et R227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu la délibération n°2010/38 du 7 juin 2010 modifiant le nombre de postes de vacataires pour l'accueil de loisirs et fixant le barème de rémunération ;

Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2020 ;

Maria FASSI constate que la commune rencontre des difficultés de recrutement du fait de la rémunération. Elle demande si la commune envisage une politique d'accompagnement des jeunes qui souhaitent passer le BAFA au sein de la commune.

Véronique GAZAN répond que cela se pratique déjà. Elle donne la parole à Virginie RYON pour un complément d'informations sur les formations BAFA.

Virginie RYON explique que la commune peut financer la formation BAFA de 5 jeunes. En contrepartie, les jeunes viennent travailler au centre de loisirs. Etant donné qu'ils sont en formation, il n'est pas possible de les laisser seuls avec les enfants. Il est donc nécessaire de recruter des animateurs qualifiés notamment sur les périodes de vacances scolaires.

Maria FASSI demande si cette formation comprend également l'approfondissement.

Virginie RYON pense qu'il ne s'agit que de la formation initiale. Elle indique qu'elle va se renseigner à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- revalorise, à compter de juillet 2020, le salaire des animateurs recrutés pour les périodes de vacances scolaires conformément aux éléments ci-dessus,
- dit que les crédits sont et seront ouverts aux budgets primitifs 2020 et suivants au compte 64131,
- abroge partiellement la délibération 2010/38 du 7 juin 2010, quant à la partie rémunération.

## **XXVII – Modification du RIFSEEP : ajout de nouveaux cadres d'emploi**

Rapporteur : Véronique GAZAN

L'instauration par décret du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suppose que les collectivités territoriales mettent en conformité leur Régime Indemnitaire (RI) actuel avec les nouvelles dispositions applicables.

La commune de Champagne au Mont d'or a instauré le RIFSEEP par délibération n°2016-65 du 28 novembre 2016. Cette délibération fait suite à un travail partenarial avec le CDG 69 et son service juridique notamment.

Depuis, trois délibérations successives (n°2018/09 du 5 février 2018, n°2019/08 du 28 janvier 2019 et n°2019/45 du 5 juin 2019) sont venues compléter et/ou modifier la délibération initiale relative au RIFSEEP.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la fonction publique d'Etat. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de deux annexes :

- Annexe I : Tableau des corps « historiques » de correspondance
- Annexe II : Tableau des corps « provisoires » de correspondance.

Il est rappelé que le RIFSEEP, régime indemnitaire composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

est l'outil incontournable pour la gestion et le management des ressources humaines de la commune.

A ce titre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- appliquer la loi ;
- maintenir le montant de RI au moment du changement de régime ;
- se doter d'un RI équitable et transparent ;
- disposer d'objectifs quantifiables et mesurables au moment des entretiens professionnels, permettant notamment de gratifier les « travaux supplémentaires et exceptionnels » ;
- pouvoir faire varier le RI, à la hausse ou à la baisse, d'une année sur l'autre, en fonction des résultats et de l'évaluation annuelle ;
- récompenser les agents qui s'investissent dans leur travail, au-delà de leurs missions habituelles, en prenant en considération la quantité et la qualité de travail assurées par les agents.

Sur cette base, il est proposé d'abroger la délibération n°2019/45 du 5 juin 2019 et d'appliquer le nouveau régime indemnitaire modifié comme suit :

## **1) Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents suivants : agents titulaires, stagiaires ou agents non-titulaires de droit public (contractuels de droit public) présents dans les effectifs communaux (emplois permanents et non-permanents) qui correspondent aux cadres d'emplois ci-après désignés.

Pour les agents non-titulaires de droit public (contractuels de droit public), le régime indemnitaire sera versé à partir de la fin de la période d'essai déterminée par la collectivité.

Le RIFSEEP concerne à ce stade les filières administrative, sportive, de l'animation, sanitaire et sociale, technique et culturelle (en partie), à travers les cadres d'emplois suivants :

- les Attachés ;
- les Ingénieurs
- les Bibliothécaires ;
- les Educateurs de jeunes enfants ;
- les Conseillers des activités physiques et sportives ;
  
- les Rédacteurs ;
- les Techniciens
- les Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- les Educateurs des APS ;
- les Animateurs ;
  
- les Adjoints administratifs ;
- les Agents de maîtrise ;
- les Adjoints techniques ;
- les Adjoints du patrimoine ;
- les Adjoints d'animation ;
- les ATSEM ;
- les Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Les autres cadres d'emplois tels que :

- Professeur d'enseignement artistique ;
- Assistant d'enseignement artistique ;

non-impactés par le RIFSEEP dans l'immédiat, ainsi que la police municipale, continueront de se voir appliquer le régime indemnitaire précédent issu des délibérations n°2011/79 du 19 décembre 2011 et n°2013/63 du 23 septembre 2013.

## **2) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### a) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :
  - l'encadrement hiérarchique (déterminé en fonction du nombre d'agents encadrés) ;
  - la responsabilité budgétaire directe (déterminée selon l'élaboration et/ou l'exécution du Budget Primitif) ;
  - le niveau ou position hiérarchique (déterminés selon la position dans l'organigramme communal réparti en 4 niveaux) ;
  - la continuité de direction (déterminée directement sur l'emploi ou le poste considéré ou à travers un autre emploi ou poste « de suppléance » par rapport à celui considéré).
  
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions notamment au regard de :
  - l'aide à la décision des élus ;
  - l'autonomie ou de l'initiative (déterminées selon la fonction, le poste et les missions) ;
  - la qualification (déterminée selon les formations ou les connaissances particulières requises) ;
  - le niveau de complexité (déterminé selon la fonction, le poste ou le domaine d'intervention).
  
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de :
  - la flexibilité horaire (déterminée pour les emplois ou les postes ne bénéficiant pas d'horaires fixes et réguliers) ;
  - la continuité de service ou d'activité ;
  - la relation avec le public (déterminée pour tous types d'utilisateurs) ;
  - la responsabilité de groupes (déterminée à travers l'encadrement de groupes d'utilisateurs) ;
  - les relations partenariales (déterminées à partir des partenaires institutionnels ou d'organismes spécialisés) ;
  - le risque juridique (déterminé selon le(s) domaine(s) d'activités) ;
  - le risque d'accident (déterminé selon le(s) type(s) d'interventions) ;
  - la pénibilité ou l'usure au travail (déterminées selon l'exposition du poste ou du fait des missions).

Les groupes de fonctions et les montants minimum fixés lors de la délibération du 28 novembre 2016 pour chaque cadre d'emploi actualisés et les nouveaux montants maximum annuels fixés par délibération du 28 janvier 2019 sont les suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafond annuels en Euros
------------------	---------	-----------	-----------------------------------

			Minimum	Maximum Agent non logé	Maximum Agent logé
Attachés Ingénieurs	G1	Direction générale des services	905	28 968	17 848
	G2	Directeur de pôle ou de service	803	25 704	13 764
	G3	Responsable ou référent de secteur	638	20 400	13 764
Bibliothécaires	G1	Directeur de pôle ou de service	744	23 800	0
	G2	Responsable ou référent de secteur	680	21 760	0
Educateurs de jeunes enfants	G1	Directeur de pôle ou de service	350	11 200	0
	G2	Responsable ou référent de secteur	338	10 800	0
Conseiller des activités physiques et sportives	G1	Directeur de pôle ou de service	638	20 400	0
	G2	Responsable ou référent de secteur	510	16 320	0
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs Techniciens	G1	Directeur de pôle ou de service	437	13 984	6424
	G2	Responsable ou référent de secteur	400	12 812	5776
	G3	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	366	11 720	5 336
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1	Responsable ou référent de secteur	418	13 376	0
	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	374	11 968	0
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine	G1	Responsable ou référent de secteur	284	9 072	5 672
	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	270	8 640	5 400
Moniteur éducateur et intervenants familiaux	G1	Responsable ou référent de secteur	225	7200	0
	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	200	6408	0

*(Les montants des plafonds annuels maximum sont fixés à hauteur de 80 % des montants attribués par l'Etat et les montants minimum sur la base de 5 % de la moitié des plafonds maximum fixés pour les agents de l'Etat.)*

b) Prise en compte de l'expérience professionnelle

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue la nouveauté majeure de ce nouveau dispositif indemnitaire. Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

Par délibération n°2020/10 du 3 février 2020, le conseil municipal a complété la délibération n°2019/45 du 5 juin 2019 en intégrant la définition de l'expérience professionnelle ainsi que les critères et indicateurs suivants, lesquels seront repris dans les comptes rendus d'entretiens annuels dès 2020 afin de permettre l'évaluation de l'expérience professionnelle des agents publics.

<b>Indicateur</b>	<b>Définition</b>	<b>Niveau</b>
Expériences dans d'autres domaines (secteur d'activité, territoire, collectivité)	Toute autre expérience professionnelle salariée ou non	- Diversifiée avec compétences transférables - Diversifiée - Faible
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste ou plus largement environnement territorial	- Approfondi - Courant - Basique - Non évaluable
Capacités à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience professionnelle et par le biais de formations	- Expertise (transmission de savoirs et formulations de propositions) - Maîtrise - Opérationnel - Notions - Non évaluable
Polyvalence et adaptabilité	Optimisation des compétences transversales Capacité à interagir et à s'adapter à des circonstances changeantes	- Fort - Moyen - Faible

c) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

d) Modalités de versement

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

e) Absences

Dans le cadre de la présente délibération, les bénéficiaires concernés par le RIFSEEP (selon les filières, les cadres d'emplois et les groupes de fonctions et fonctions définis) se verront appliquer les dispositions fixées par le décret 2010/997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le régime établi par le décret précité repose sur les principes suivants :

- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, réduction de moitié pendant les 9 mois suivants) ;
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises ;
- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ;
- en cas d'arrêt maladie suite à un accident du travail, les primes sont également maintenues.

D'autre part, la présente délibération pose le principe pour les bénéficiaires concernés par le RIFSEEP de la mise en place d'un dispositif de contrôle des absences, décidé par l'autorité territoriale :

- soit au domicile des agents par un médecin agréé par l'assurance de la collectivité ;
- soit au cabinet médical d'un médecin agréé par la Préfecture.

Sur cette base, une note de procédure interne viendra préciser, sur la base des textes applicables, les conditions de mise en œuvre.

Ce nouveau dispositif de contrôle sera également appliqué aux filières, aux cadres d'emplois, aux postes et aux agents non-impactés par le RIFSEEP. Pour ce faire, la délibération n°2016/66 du 28 novembre 2016 est venue compléter la délibération n°2013/63 du 23 septembre 2013.

f) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, sauf pour ce qui concerne les primes non-concernées par la mise en œuvre du RIFSEEP et donc maintenues dans leur application.

g) Attribution



L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

### **3) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

#### a) Critères de versement

Le CIA vise à récompenser les agents qui s'investissent dans leur travail et s'engagent au-delà de leurs missions habituelles :

- les agents apportent de ce fait un « plus » à la commune ;
- le CIA ne constitue pas de ce fait un « sur-salaire systématisé ».

Le CIA repose sur des critères généraux, qui se traduisent en un ou des objectifs quantifiés, qui permettent lors de l'évaluation professionnelle de mesurer les résultats obtenus pour gratifier ou non des « travaux supplémentaires et exceptionnels ».

Le CIA prendra en compte pour un agent :

- sa participation à la réorganisation et/ou l'adaptation de la commune ;
- sa participation à une démarche d'efficience ;
- son implication et sa capacité à être force de propositions.

Le CIA est revu chaque année et varie de 0 à 100%, selon les montants maximum annuels définis par délibération et de l'adéquation objectifs fixés/résultats atteints.

En référence à la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, il est préconisé que le montant maximal annuel du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global des montants maximum annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- 12 % du plafond global des montants maximum annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10 % du plafond global des montants maximum annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie C.

Vu la détermination des groupes et montants relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA ont été fixés lors de la délibération du 28 novembre 2016 pour chaque cadre d'emploi actualisés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants annuels maximum	% de variation
Attachés Ingénieurs	G1	Direction générale des services	2 556	0 à 100
	G2	Directeur de pôle ou de service	2 268	0 à 100
	G3	Responsable ou référent de secteur	1 800	0 à 100
Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants annuels maximum	% de variation

Bibliothécaires	G1	Directeur de pôle ou de service	2 100	0 à 100
	G2	Responsable ou référent de secteur	1 920	0 à 100
Educateurs de jeunes enfants	G1	Directeur de pôle ou de service	672	0 à 100
	G2	Responsable ou référent de secteur	648	0 à 100
Conseiller des activités physiques et sportives	G1	Directeur de pôle ou de service	1800	0 à 100
	G2	Responsable ou référent de secteur	1440	0 à 100
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs Techniciens	G1	Directeur de pôle ou de service	952	0 à 100
	G2	Responsable ou référent de secteur	874	0 à 100
	G3	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	798	0 à 100
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1	Responsable ou référent de secteur	912	0 à 100
	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	816	0 à 100
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine	G1	Responsable ou référent de secteur	504	0 à 100
	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	480	0 à 100
Moniteur éducateur et intervenants familiaux	G1	Responsable ou référent de secteur	492	0 à 100
	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	436	0 à 100

*(Les montants des plafonds annuels maximum sont fixés à hauteur de 40 % des montants attribués par l'Etat.)*

b) Périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement, en début d'année, au vu de l'évaluation de l'année N-1.

c) Modalités de versement

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

d) Absences

En cas d'absence de l'agent au cours de l'année civile écoulée (12 mois consécutifs) ne permettant pas d'évaluation annuelle, le CIA ne pourra être versé.

e) Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

**4) Maintien à titre individuel**

Principe :

Maintien à titre individuel du montant des primes perçues par les agents avant l'instauration du RIFSEEP.

Conséquences :

- L'ensemble des primes en vigueur dans le précédent régime indemnitaire est intégré dans le calcul du montant de l'IFSE maintenu à titre individuel ;
- Les autres primes cumulables, non-reprises par le RIFSEEP, sont maintenues.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des

bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019/45 du 5 juin 2019 instaurant et modifiant le RIFSEEP ;

Vu les avis favorables des comités techniques en date du 18 novembre 2016, du 22 janvier 2018, du 21 janvier 2019, du 02 mai 2019 et 23 juin 2020;

Maria FASSI constate que la mise en place du RIFSEEP a commencé en 2016. Elle souhaite savoir quelles ont été les conséquences sur la masse salariale globale. Dans l'hypothèse où il y en aurait eu, elle demande que les montants ou les pourcentages d'évolution soient communiqués.

Véronique GAZAN répond que cela n'a rien à voir avec le recrutement. La mise en place du RIFSEEP n'a pas eu d'impact sur la masse salariale. Elle précise que ce système de primes est très cadré. Il permet de baisser ou remonter certaines indemnités tout en restant dans une masse salariale stable et cohérente.

Guy GAMONET est surpris de cette réponse. Dans la mesure où il est question de complément de salaire et qu'il est attribué à un agent, il y a forcément un impact sur la masse salariale globale.

Véronique GAZAN avoue s'être mal exprimée. Elle ne voulait pas dire que ce régime indemnitaire n'avait rien à voir avec la masse salariale mais avec le nombre d'agents.

Guy GAMONET consent que ce soit différent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les nouvelles dispositions du RIFSEEP, tant pour la part IFSE que pour celle du CIA ;
- approuve le maintien individuel des primes précédemment perçues dans les conditions indiquées ;
- dit que l'autorité territoriale fixe par arrêté individuel le montant à verser à chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes ci-dessus ;
- inscrit les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 pour l'année 2020 et les suivantes ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2020 ;
- abroge, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, la délibération n°2019/45 du 5 juin 2019 instaurant et modifiant le RIFSEEP.

**XXVIII– – Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

Rapporteur : Véronique GAZAN

- **Rappel du contexte**

Le Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé prévoit en effet qu'une prime exceptionnelle pourra être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

- **Les bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle :

- Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public
- Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière mis à disposition d'une administration dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale
- Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.

- **Les conditions d'attribution**

- Les agents qui ont été particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er susvisé, pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.
- Les agents en congé maladie et en ASA ne peuvent donc pas en bénéficier.

- **Montant de la prime**

Le montant plafond maximal de la prime est fixé à 1 000 €.

- **Conditions de versement**

La prime sera financée par chaque employeur.

1. Sa mise en place nécessite la prise d'une délibération.  
*« Cette délibération, comme toute délibération relative au régime indemnitaire, devrait être précédée de l'avis du Comité technique. L'autorité territoriale détermine alors les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement.*

*En application du principe de libre administration, les assemblées délibérantes pourront décider, après délibération, de verser cette prime, dans toutes les collectivités, y compris celles n'ayant pas mis en place le RIFSEEP. »*

2. La motivation de la délibération doit être fondée sur la soumission de certains agents à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le

cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

3. Cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, est modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 € ; le niveau des primes pourra être différent, par exemple selon les services, la collectivité devant également déterminer le périmètre des agents éligibles.
4. S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, elle n'a aucun caractère reconductible. La prime exceptionnelle sera donc versée uniquement au titre de l'année 2020.
5. Prise d'un arrêté individuel d'attribution de la prime exceptionnelle par l'autorité territoriale

- **Exonération fiscale et de cotisations sociales**

Cette prime exceptionnelle est :

- Exonérée d'impôt sur le revenu,
- Exonérée de cotisations et contributions sociales d'origine.

Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

- **Cumul**

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- Tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (ex : RIFSEEP)
- la compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

En revanche, elle n'est cumulable ni avec une autre prime de même nature versée en application de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020, ni avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Cette prime sera versée en intégralité au mois de juillet 2020.

- **Application dans la commune de Champagne au Mont d'Or**

- Bénéficiaires : 19 agents ciblés :

Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec des moyens toute ou partie personnels (imprimante, ordinateur, connexion internet, etc.),

en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'urgence sanitaire (la directrice des moyens généraux, la gestionnaire finances, la gestionnaire des ressources humaines, la gestionnaire administration générale, la chargée de communication, l'assistante du pôle des services techniques, la responsable du service urbanisme, l'assistante du service urbanisme) ;

Pour les services administratifs accueillant du public, du fait de la nécessaire présence en mairie et de la gestion de l'état civil dans un contexte de normes instables, assurant ainsi le lien avec les administrés et permettant d'apporter des réponses rapidement (le directeur général des services, la chargée d'accueil et état civil, l'assistante du maire et DGS et chargée d'accueil) ;

Pour les services sociaux, du fait d'un accompagnement renforcé des populations fragilisées par la crise sanitaire et du déploiement de dispositifs nouveaux (responsable du CCAS) ;

Pour les services de l'enfance, du fait de la nécessité d'organiser la continuité de l'accueil des enfants et de gérer l'accueil des enfants dans un contexte de normes instables (directeur du pôle enfance-jeunesse et assistante du pôle enfance-jeunesse) ;

Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nouvelles règles d'hygiène et la nécessaire présence pour assurer la maintenance élémentaire des bâtiments communaux et le fonctionnement au quotidien (2 agents du bâtiment et le chef d'équipe des espaces verts) ;

Pour les agents du service de la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement, et plus généralement pendant l'état d'urgence sanitaire, y compris dans le cadre des acheminement/livraison des Equipements de Protection Individuels transmis par la Métropole de Lyon (agent de la police municipale et agent de surveillance des voies publiques) ;

- Montant de base : 800 €.
- Montant modulé : l'article 7 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 prévoit la possibilité de moduler le montant de la prime notamment en fonction de la durée de mobilisation des agents. Ainsi, l'autorité territoriale peut établir des taux et/ou des montants tenant compte par exemple des temps d'intervention en présentiel et/ou en distanciel ou des conditions organisationnelles particulières mises en œuvre pendant la période de référence.  
C'est pourquoi, il est proposé d'appliquer une modulation du montant de la prime covid-19 selon les modalités suivantes :
  - ✓ Agents du groupe 1 : intervention en parallèle des astreintes semaines mises en place = 4 agents (11,72 % à 86,63 % du montant de base selon les cas individuels) ;
  - ✓ Agents du groupe 2 : intervention dans le cadre de travail hors astreintes = 15 agents (100 % du montant de base).
- Le coût global serait de 13 961,71€.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2020 ;

Anne-Marie BACIC demande quel est pourcentage que représente les 19 agents par rapport au nombre d'agents titulaires ou contractuels de la collectivité.

Véronique GAZAN informe qu'elle n'a pas fait le calcul mais elle indique qu'il est facile de le faire sachant qu'il y a 52 agents.

Anne-Marie BACIC constate que ce n'est pas une prime généralisée mais une prime sur critères. Elle indique que ce sujet a été évoquée au sein de la liste « Ensemble pour Champagne ». Ils sont conscients qu'il est nécessaire de valoriser le travail. Ils trouvent que c'est bien que des agents fonctionnaires ou contractuels puissent percevoir une prime non symbolique pour les récompenser de leur travail dans des conditions difficiles. Le critère d'intervention présentielle, même s'il n'est pas obligatoire d'après le décret, leur paraît judicieux puisque ces agents ont pris des risques de contagion pour leur famille en venant travailler. Elle suppose que ces agents correspondent à ceux du groupe 1. En revanche, sa liste n'est pas convaincue pour les agents en télétravail. Elle rappelle que de nombreux salariés en France ont travaillé en télétravail et n'ont pas eu de prime. Ils considèrent qu'un fonctionnaire ou un contractuel, agent public, assure toujours la continuité de service public. Elle suppose qu'aucune défalcation de salaire n'a été opérée que l'agent soit en télétravail, ou gardant ses enfants à la maison. Sa liste peut concevoir qu'un agent en télétravail qui a été obligé parfois de se rendre en Mairie pour diverses raisons, est eu un surcroît effectif de travail. Cependant, ils ne sont pas d'accord avec le fait que la prime soit également justifiée par le fait que les agents ont eu des frais liés au télétravail. Elle suppose que les agents bénéficiaient de l'ordinateur de leur poste de travail et qu'ils n'ont pas eu de frais considérables. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas d'une prime d'équipements. Elle conclut en indiquant que les critères de présentiel, de surcroît de travail et de risque personnel et familial sont ceux qui méritent d'être gratifier mais pas celui du télétravail. Elle indique qu'ils ne s'opposent pas à l'attribution de cette prime mais qu'ils s'abstiendront en raison des critères, de la répartition et du montant non négligeable de 13 961,71€. Ils trouvent que ce n'est pas judicieux de mettre tout le monde à égalité alors qu'il y a eu des différences.

Véronique GAZAN souhaite apporter un complément d'informations. Elle signale que le télétravail n'a pas été un critère puisque certains agents placés en télétravail ne percevront pas cette prime. Le critère retenu est celui du surcroît de travail. Pour l'avoir vécu de l'intérieur et avoir été en relation avec un certain nombre d'agents, elle peut affirmer qu'il y a eu un surcroît de travail : mise à jour quotidienne de la veille juridique, adaptation aux différents changements. Elle cite l'exemple du service urbanisme où les décisions, les délais changeaient sans arrêt et le fait que le service ait dû se réinventer, se réadapter sans cesse. Cela a induit



plus de travail pour se mettre à jour et en conformité avec les nouveaux décrets et réglementations qui sortaient quasiment de façon journalière. Pour elle, il s'agit bien d'un vrai surcroît de travail.

Concernant l'équipement, Véronique GAZAN signale que malheureusement, tous les agents n'ont pas été dotés d'un ordinateur portable municipal. Elle rappelle que la commune est en carence de matériel informatique. Certains agents ont été obligés de travailler, parfois imprimer avec leur propre matériel. Elle ajoute qu'il fallait être régulièrement au contact de ces agents pour se rendre compte de tout le travail fourni. Par conséquent, les agents en télétravail ayant eu un surcroît de travail sont concernés par cette prime. Elle comprend et ne le reproche pas qu'il est difficile de l'extérieur d'en mesurer l'importance et d'évaluer le travail fourni pour assurer la continuité de service tout en respectant la légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions),

- approuve le nombre de bénéficiaires fixé à 19 agents ;
- approuve le montant forfaitaire de la prime fixé à 800 € ;
- approuve les taux de 11,72 % et 64,69 % pour les agents des services techniques du groupe 1 et les taux de 82,17 % et 86,63 % pour les agents de la police municipale du groupe 1 et le taux de 100 % pour les agents du groupe ;
- dit que les crédits sont ouverts au budget primitif 2020 au compte 64118 et 64131.

## **XXIX – Décisions prises par délégation (article L.2122-22 du CGCT)**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Véronique GAZAN informe le conseil qu'à la suite d'une omission lors de l'envoi de la convocation du 3 juillet, le document reprenant les informations du point n°29 de l'ordre du jour leur a été transmis par mail.

Elle précise que la transmission de cette information en dehors du délai des 5 jours francs n'entache en rien sa légalité puisqu'elle n'entraîne aucune délibération. C'est seulement un compte-rendu des décisions prises par délégation que la Maire est tenue d'accomplir à chaque conseil.

### 1) Marchés, commandes, contrats et conventions

- ❖ Marchés inférieurs à 25 000 € HT (Cf. tableau en annexe)

### 2) Louage de choses

- 15/06/2020 : Convention de mise à disposition de la salle Maurice Jourdan à la liste « Ensemble pour Champagne », pour l'organisation de réunions hebdomadaires, les jeudis de 18h30 à 21h00 en application de l'article L.2121-27 du CGCT.

(A titre gratuit)

- 22/06/2020 : Convention de mise à disposition d'une salle municipale à l'association « Imag'In Champagne », pour la période du 24 juin 2020 au 31 août 2021.  
(A titre gratuit)

### **XXX – Informations diverses**

Rapporteur : Véronique GAZAN

#### **Conseils municipaux**

Véronique GAZAN rappelle aux conseillers qu'il y aura un conseil municipal le lendemain à 8h30 pour l'élection des délégués titulaires et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Elle précise qu'au départ, il était prévu de jumeler les conseils des 9 et 10 juillet mais ce n'était pas possible car l'élection des délégués devaient avoir obligatoirement lieu le vendredi 10 juillet avant 17h00.

La prochaine séance du conseil municipal aura lieu jeudi 24 septembre 2020 à 19h30.

### **XXXI – Questions orales**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Aucune question orale n'a été reçue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

### **Thèmes abordés dans les commissions**

**Commission Finances** : réunie le 2 juillet 2020

- Vie économique : aides aux entreprises
- Affectation du résultat : budget principal
- BP 2020 Commune
- Affectation du résultat : budget EMO
- BP 2020 EMO
- Attribution de subventions supplémentaires et échéancier des subventions 2020
- Rémunération des animateurs BAFA et non BAFA
- Versement d'une prime Covid-19
- Questions diverses